



PREFECTURE DE LA COTE D'OR

DREAL
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 039 /DREAL
du 30 JAN. 2012 relatif à la création d'une zone
de développement de l'éolien sur les communes de
VILLENEUVE-LES-CONVERS, CORPOYER-LA-CHAPELLE,
DARCEY et FRÔLOIS

VU les articles L314-1, L314-9 et 314-10 du code de l'Énergie ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000, modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 90 modifiant les critères d'appréciation des zones de développement de l'éolien ;

VU la demande présentée par courrier du 08 juillet 2011 par le président de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine pour la création d'une zone de développement de l'éolien sur les communes de BOUX-SOUS-SALMAISE, CORPOYER-LA-CHAPELLE, DARCEY, FRÔLOIS, GISSEY-SOUS-FLAVIGNY, LA VILLENEUVE-LES-CONVERS, et SALMAISE pour une fourchette de puissance comprise entre 10 et 60 MW ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 novembre 2011 réunie dans sa double formation « sites et paysages » et « nature » ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03 novembre 2011 ;

VU l'avis exprimé des communes de BAIGNEUX-LES-JUIFS (06/09/11), BILLY-LES-CHANCEAUX (09/09/11), BLIGNY-LE-SEC (09/09/10), BUSSY-LE-GRAND (01/10/11), CHANCEAUX (31/08/10), ETORMAY (18/10/11), FLAVIGNY-SUR-OZERAIN (09/09/11), GRESIGNY-SAINTE-REINE (17/10/11), HAUTEROCHE (10/10/11), JAILLY-LES-MOULINS (02/08/10), POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE (04/11/11), SOURCE-SEINE (09/09/11), THENISSEY (27/09/10), VILLEBERNY (10/09/11), VERREY-SOUS-SALMAISE (26/09/11), VILLOTTE-SAINTE-SEINE (04/10/11), VILLY-EN-AUXOIS (07/10/11) ;

VU l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants : communauté de communes du canton de Vitteaux (30/09/11), communauté de communes du Pays Châtillonnais (12/10/11), syndicat intercommunal d'énergies de Cote d'Or (14/09/11), S.I.V.O.S. d'Oze et Seine (24/08/11), S.I.V.O.S. du chemin des Écoliers (03/10/11) ;

VU l'avis réputé favorable au 30 novembre 2011, en l'absence de réponse dans le délai de 3 mois imparti, des EPCI suivants : communauté de communes du Pays de Saint Seine, S.I.V.O.M. de Baigneux les Juifs, syndicat d'adduction d'eau de BUSSY et GRESIGNY, syndicat d'adduction d'eau de VILLEBERNY DAMPIERRE, syndicat d'adduction d'eau de ETORMAY et LA VILLENEUVE, syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Fontaine de Vaucelles, S.I.V.O.S. des TASSELOTS, S.I.V.U. syndicat social du Châtillonnais Montagne, S.I.V.U. d'incendie et de secours de la vallée de l'Ozerain ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 10 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le projet de schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, ainsi que son annexe, le projet de schéma régional éolien, mis à la consultation pendant les mois d'octobre et de novembre 2011, prévoit notamment un développement de l'éolien à hauteur de 1500 MW en Bourgogne, et n'envisage pas d'exclure les communes de VILLENEUVE-LES-CONVERS, CORPOYER-LA-CHAPELLE, DARCEY et FRÔLOIS ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à la préservation des paysages et de la faune, notamment avifaune et chiroptères, ainsi que les contraintes résultant de la zone de coordination du radar de Météo France rendent difficile l'implantation d'éoliennes dans le secteur situé entre les vallées du Rû de Vau et de l'Oze identifié dans le dossier de demande comme le secteur 2, et qu'à ce titre il doit être écarté ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans le secteur identifié dans le dossier de demande comme le secteur 1 ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à la biodiversité (essentiellement avifaunistiques et chiroptérologiques en lien avec la présence voisine de deux sites Natura 2000 n° FR2601012 et FR 2612003) imposeront une analyse plus précise pour tout projet éolien ultérieur dans le secteur 1 afin d'en examiner la compatibilité et les incidences ;

CONSIDERANT qu'en l'état des connaissances, la présence dans le secteur 1 d'un patrimoine archéologique n'est pas de nature à s'opposer à la réalisation de projets éoliens ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée résulte d'une analyse structurée permettant d'avoir une vision cohérente du développement possible de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes demandeuse ;

CONSIDÉRANT que le secteur 1 se trouve situé dans une partie identifiée comme présentant des enjeux globaux faibles à modérés dans l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que seules les études d'impact des projets éoliens permettront de déterminer avec précision les impacts réels sur les paysages ou les sites patrimoniaux voisins tels ALESIA, FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, BUSSY-RABUTIN et d'apprécier leur acceptabilité, et qu'à ce titre, il serait prématuré d'exclure l'ensemble du secteur I demandé sur la base d'impacts supposés vis à vis des sites précités en l'absence de simulations visuelles plus précises ;

CONSIDÉRANT cependant que l'extrémité sud du secteur I se trouve directement dans l'axe de la vallée du Rû de Vau, avec un risque de domination de la vallée dans un rapport d'échelle qui s'avèrerait inadapté, et que cette extrémité correspond en partie à l'aire d'implantation d'un projet éolien ayant fait l'objet d'un refus confirmé par le tribunal administratif de Dijon ;

CONSIDÉRANT également que cette extrémité sud du secteur I empiète sur le périmètre de coordination du radar Météo France de BLAISY-HAUT, lequel contribue à la détermination des épisodes pluvieux ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît dès lors souhaitable de ne pas retenir l'extrémité sud du secteur I proposé ;

CONSIDÉRANT ainsi que la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés est a priori compatible avec un secteur I réduit ;

CONSIDÉRANT de plus que seules les études d'impact des projets éoliens permettront d'apprécier avec précision l'éventuelle limite du regroupement des installations souhaité par le législateur au regard d'un effet de saturation ;

CONSIDÉRANT également que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et le regroupement des installations sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les préoccupations liées à la sécurité publique ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que la réduction d'emprise conduit à revoir le plafond de la puissance maximum sollicitée par les élus, lequel, compte tenu des emprises disponibles, peut être fixé à 50 MW ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de VILLENEUVE-LES-CONVERS, CORPOYER-LA-CHAPELLE, DARCEY et FRÔLOIS, selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 314-1 du code de l'énergie, sont respectivement de 10 (dix) mégawatt et 50 (cinquante) mégawatt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Pays d'Alsia et de la Seine, aux maires de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien sollicitée, aux présidents des EPCI et aux maires des communes limitrophes des communes composant la Z.D.E. proposée ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa notification :

- au siège de la communauté de communes du Pays d'Alsia et de la Seine ;
- en mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien sollicitée, à savoir : BOUX-SOUS-SALMAISE, CORPOYER-LA-CHAPELLE, DARCEY, FRÔLOIS, GISSEY-SOUS-FLAVIGNY, LA VILLENEUVE-LES-CONVERS, et SALMAISE ;
- en mairie des communes limitrophes aux précédentes, à savoir : BAIGNEUX-LES-JUIFS, BILLY-LES-CHANCEAUX, BLIGNY-LE-SEC, BUSSY-LE-GRAND, CHANCEAUX, ETORMAY, FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, GRESIGNY-SAINTE-REINE, HAUTEROCHE, JAILLY-LES-MOULINS, POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE, SOURCE-SEINE, THENISSEY, VERREY-SOUS-SALMAISE, VILLEBERNY, VILLOTTE-SAINT-SEINE, VILLY-EN-AUXOIS ;
- au siège des EPCI limitrophes, à savoir : communauté de communes du Pays de Saint Seine, communauté de communes du canton de Vitteaux, communauté de communes du Pays Châtillonnais, S.I.V.O.M. de Baigneux les Juifs, syndicat intercommunal d'énergies de Cote d'Or, syndicat d'adduction d'eau de BUSSY et GRESIGNY, syndicat d'adduction d'eau de VILLEBERNY DAMPIERRE, syndicat d'adduction d'eau de ETORMAY et LA VILLENEUVE, syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Fontaine de Vaucelles, S.I.V.O.S. des TASSELOTS, SIVOS d'Oze et Sein, S.I.V.O.S. du chemin des écoliers, S.I.V.U. syndicat social du Châtillonnais Montagne, S.I.V.U. d'incendie et de secours de la vallée de l'Ozerain ;

ARTICLE 5 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Montbard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine, les maires des communes de BOUX-SOUS-SALMAISE, CORPOYER-LA-CHAPELLE, DARCEY, FRÔLOIS, GISSEY-SOUS-FLAVIGNY, LA VILLENEUVE-LES-CONVERS, et SALMAISE, les présidents des EPCI et les maires des communes limitrophes des communes composant la Z.D.E. proposée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au président du conseil régional et au président du conseil général de la Côte d'Or.

Dijon, le 30 JAN. 2012

LE PREFET,

Signé : Pascal MAILHOS

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui desire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
